

district of Montreal : is competent to revise such taxation, notwithstanding the judgment ordering the transmission of the record, p. 436.

Jugé :—1. Les triples frais auxquels le poursuivant malheureux dans une action sous l'article 2555 S. R. Q. doit être condamné ne comprennent pas triples frais de revision, non plus que triple taxe de témoins.

2o. Le juge n'a pas de discrétion à exercer sur cette disposition de la loi, et quand il juge l'action pénale contre le juge de paix non fondée, et la renvoie, il doit accorder les *triples dépens* au défendeur.

3o. Lorsque dans la cause, No 24, le jugement de première instance a renvoyé l'action *avec dépens*, et que le demandeur seul ayant appelé de ce jugement, la Cour de Révision a simplement confirmé le jugement *avec dépens*, les triples dépens ne doivent pas être taxés par le protonotaire. (Voir les raisons données plus loin par M. le Juge Routhier), *Andrews J, dissidens*.

4o. Mais lorsque, dans la cause No 25, le jugement de première instance a renvoyé l'action *sans frais*, et que le défendeur appelle de ce jugement et réclame les *triples dépens*, la Cour de révision les lui accordera, et le protonotaire devra les faire entrer en taxe, p. 505.

HELD :—That an action whereby the plaintiff, appointed by a foreign tribunal administrator to a decedent estate, seeks to have his quality recognized in this country, against a sequestrator appointed by our courts to the property situate in this country, will be considered a first class action for taxation purposes, if it comes up that the property situated in this country amounts to more than \$1000, p. 480.

Jugé :—Que le défendeur qui amende son plaidoyer après production de l'inscription pour enquête et mérite, doit payer la différence entre les items 7 et 8 du tarif, p. 490.

Témoin.

Jugé :—1o Qu'un avocat dûment admis à pratiquer, mais dont le nom ne figure pas au tableau, a cependant le droit, lorsqu'il est appelé comme témoin et que son titre d'avocat lui a été donné dans l'assignation, à être taxé comme un avocat.

2o. Que si des témoins jurent qu'ils avaient, dans une cause, la qualité d'experts, et que leur déclaration n'est pas contredite, ils seront taxés comme tels.

3o. Que le gérant d'une compagnie, partie à un procès, a le droit d'être taxé comme un témoin ordinaire dès qu'il a été appelé comme tel, p. 379.

Jugé — Qu'un témoin a droit de s'adresser directement à la Cour, par requête, pour faire corriger sa déposition, lorsqu'il constate qu'elle n'est pas correcte. (C. P. 348, 351 ; 9, Q. L. R., page 82), p. 439.

Testament authentique irrégulier comme tel :—v. Plaidoyer.

"Tort personnel" :—v. Contrainte par corps.

Triple frais :—v. Taxation.